

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 210068, 29 mars 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1 et 115.10.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25 de cette loi, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 73.4 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.2^o du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 216.2 de cette loi, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 36 du chapitre 29 des lois de 2010 prévoit que le premier règlement pris après le 2 décembre 2010, en application notamment des paragraphes 9.1^o et 22.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o, 9.1^o et 22.2^o; 2010, c. 29, a. 36)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié à l'article 8.3 par le remplacement de « et de l'article 115.10.1 » par « , de l'article 115.10.1 et de l'article 115.10.4 ».

2. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 115.10.1 » par « , de l'article 115.10.1 et de l'article 115.10.4 ».

3. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition du facteur NL prévu au deuxième alinéa, de « 35 », par « le nombre résultant de 35 plus le nombre d'années de service de l'employé servant au calcul de la pension et postérieures au 31 décembre 2010, sans excéder 38, ».

4. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 35 années de service ».

5. L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau prévu à l'article 1 par ce qui suit :

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	8,8 %	7,1 %	7,5 %
19	9,0 %	7,2 %	7,7 %
20	9,2 %	7,4 %	7,9 %
21	9,4 %	7,5 %	8,0 %
22	9,5 %	7,6 %	8,2 %
23	9,7 %	7,8 %	8,3 %
24	9,9 %	7,9 %	8,5 %
25	10,2 %	8,1 %	8,7 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
26	10,4 %	8,3 %	8,9 %
27	10,7 %	8,5 %	9,2 %
28	11,0 %	8,7 %	9,4 %
29	11,2 %	8,9 %	9,5 %
30	11,3 %	9,0 %	9,7 %
31	11,5 %	9,1 %	9,8 %
32	11,5 %	9,1 %	9,8 %
33	11,6 %	9,2 %	9,9 %
34	11,8 %	9,3 %	10,0 %
35	12,0 %	9,5 %	10,2 %
36	12,2 %	9,7 %	10,4 %
37	12,5 %	9,9 %	10,7 %
38	12,8 %	10,1 %	11,0 %
39	13,2 %	10,4 %	11,3 %
40	13,5 %	10,7 %	11,5 %
41	13,8 %	10,9 %	11,8 %
42	14,1 %	11,2 %	12,0 %
43	14,4 %	11,4 %	12,3 %
44	14,6 %	11,6 %	12,5 %
45	14,9 %	11,8 %	12,8 %
46	15,3 %	12,2 %	13,1 %
47	15,9 %	12,6 %	13,6 %
48	16,5 %	13,1 %	14,1 %
49	17,2 %	13,6 %	14,7 %
50	17,9 %	14,2 %	15,4 %
51	18,7 %	14,9 %	16,1 %
52	19,4 %	15,5 %	16,7 %
53	20,1 %	16,0 %	17,4 %
54	20,5 %	16,4 %	17,8 %
55	20,8 %	16,7 %	18,1 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
56	21,2 %	17,1 %	18,5 %
57	21,5 %	17,4 %	18,8 %
58	21,7 %	17,6 %	19,1 %
59	21,8 %	17,8 %	19,2 %
60	21,4 %	17,5 %	18,9 %
61	21,0 %	17,3 %	18,6 %
62	20,5 %	17,0 %	18,3 %
63	20,1 %	16,8 %	18,0 %
64	19,7 %	16,5 %	17,7 %
65	19,3 %	16,2 %	17,4 %
66	18,9 %	16,0 %	17,1 %
67	18,4 %	15,7 %	16,7 %
68	18,0 %	15,5 %	16,4 %
69	17,6 %	15,2 %	16,1 %

Toutefois, dans le cas d'une période d'absence visée au paragraphe *a* qui a débuté après le 31 décembre 2007, le tarif ne peut être inférieur à 200 % des cotisations qui auraient été versées durant cette période. »;

2^o par le remplacement du tableau prévu à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	4,40 %	3,55 %	3,75 %
19	4,50 %	3,60 %	3,85 %
20	4,60 %	3,70 %	3,95 %
21	4,70 %	3,75 %	4,00 %
22	4,75 %	3,80 %	4,10 %
23	4,85 %	3,90 %	4,15 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24	4,95 %	3,95 %	4,25 %
25	5,10 %	4,05 %	4,35 %
26	5,20 %	4,15 %	4,45 %
27	5,35 %	4,25 %	4,60 %
28	5,50 %	4,35 %	4,70 %
29	5,60 %	4,45 %	4,75 %
30	5,65 %	4,50 %	4,85 %
31	5,75 %	4,55 %	4,90 %
32	5,75 %	4,55 %	4,90 %
33	5,80 %	4,60 %	4,95 %
34	5,90 %	4,65 %	5,00 %
35	6,00 %	4,75 %	5,10 %
36	6,10 %	4,85 %	5,20 %
37	6,25 %	4,95 %	5,35 %
38	6,40 %	5,05 %	5,50 %
39	6,60 %	5,20 %	5,65 %
40	6,75 %	5,35 %	5,75 %
41	6,90 %	5,45 %	5,90 %
42	7,05 %	5,60 %	6,00 %
43	7,20 %	5,70 %	6,15 %
44	7,30 %	5,80 %	6,25 %
45	7,45 %	5,90 %	6,40 %
46	7,65 %	6,10 %	6,55 %
47	7,95 %	6,30 %	6,80 %
48	8,25 %	6,55 %	7,05 %
49	8,60 %	6,80 %	7,35 %
50	8,95 %	7,10 %	7,70 %
51	9,35 %	7,45 %	8,05 %
52	9,70 %	7,75 %	8,35 %
53	10,05 %	8,00 %	8,70 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
54	10,25 %	8,20 %	8,90 %
55	10,40 %	8,35 %	9,05 %
56	10,60 %	8,55 %	9,25 %
57	10,75 %	8,70 %	9,40 %
58	10,85 %	8,80 %	9,55 %
59	10,90 %	8,90 %	9,60 %
60	10,70 %	8,75 %	9,45 %
61	10,50 %	8,65 %	9,30 %
62	10,25 %	8,50 %	9,15 %
63	10,05 %	8,40 %	9,00 %
64	9,85 %	8,25 %	8,85 %
65	9,65 %	8,10 %	8,70 %
66	9,45 %	8,00 %	8,55 %
67	9,20 %	7,85 %	8,35 %
68	9,00 %	7,75 %	8,20 %
69	8,80 %	7,60 %	8,05 %

»;

3^o par le remplacement du tableau prévu à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	3,67 %	3,55 %
19	3,75 %	3,60 %
20	3,83 %	3,70 %
21	3,92 %	3,75 %
22	3,96 %	3,80 %
23	4,04 %	3,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
24	4,13 %	3,95 %
25	4,25 %	4,05 %
26	4,33 %	4,15 %
27	4,46 %	4,25 %
28	4,58 %	4,35 %
29	4,67 %	4,45 %
30	4,71 %	4,50 %
31	4,79 %	4,55 %
32	4,79 %	4,55 %
33	4,83 %	4,60 %
34	4,92 %	4,65 %
35	5,00 %	4,75 %
36	5,08 %	4,85 %
37	5,21 %	4,95 %
38	5,33 %	5,05 %
39	5,50 %	5,20 %
40	5,63 %	5,35 %
41	5,75 %	5,45 %
42	5,88 %	5,60 %
43	6,00 %	5,70 %
44	6,08 %	5,80 %
45	6,21 %	5,90 %
46	6,38 %	6,10 %
47	6,63 %	6,30 %
48	6,88 %	6,55 %
49	7,17 %	6,80 %
50	7,46 %	7,10 %
51	7,79 %	7,45 %
52	8,08 %	7,75 %
53	8,38 %	8,00 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
54	8,54 %	8,20 %
55	8,67 %	8,35 %
56	8,83 %	8,55 %
57	8,96 %	8,70 %
58	9,04 %	8,80 %
59	9,08 %	8,90 %
60	8,92 %	8,75 %
61	8,75 %	8,65 %
62	8,54 %	8,50 %
63	8,38 %	8,40 %
64	8,21 %	8,25 %
65	8,04 %	8,10 %
66	7,88 %	8,00 %
67	7,67 %	7,85 %
68	7,50 %	7,75 %
69	7,33 %	7,60 %

»;

4^o par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'article 5 :

« 5- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.4 de la Loi est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Les articles 3 et 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception des articles 1 et 2 et du paragraphe 4^o de l'article 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.